

Conseil Municipal de la commune de Thoiras-Corbès
En séance du 14 mai 2025

Membres du Conseil présents : Jean-Marie AIGUILLON, Lionel ANDRÉ, Jean-Pierre BOIJOUT, Alain BONVILLE, Anne-Isabelle BOLLON, Olivier CASTANS, Christiane CAUDRON, Monique CRESPON-LHERISSON, Jacob JANSZEN, Patrick LEININGER, Thierry MICHOTTE DE WELLE, Sophie PERDOMO, Jean-François PINTARD, Christel PRADEILLES

Absents : Lucette BAUDOIN, Karen MALINOWSKI HANIN, Marianne MESMIN, Philippe ROLAND, Marina VIALA

Procurations : Lucette BAUDOIN à Jean-Marie AIGUILLON, Karen MALINOWSKI HANIN à Anne-Isabelle BOLLON, Marianne MESMIN à Monique CRESPON-LHERISSON, Philippe ROLAND à Alain BONVILLE

Quorum : 10 (L'article L. 2121-17 du CGCT indique que le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. La majorité est atteinte si le nombre de conseillers en exercice présents à la séance est supérieur à la moitié du nombre des membres en exercice.)

Secrétaire de séance : Anne-Isabelle BOLLON

Séance ouverte à : 20 h 39

ORDRE DU JOUR :

- ▶ (65) Demande de subvention au Conseil Départemental du Gard pour le projet d'animation « Chorale Gospel »
 - ▶ (66) Mise en place du R.I.F.S.E.E.P. (I.F.S.E. et éventuellement C.I.A.) (*annule et remplace la délibération n° 32/2025 du 12/02/2025*)
 - ▶ (67) Délibération constatant la désaffectation des locaux de la mairie de l'ancienne commune de Corbès, du 260 impasse de la mairie
 - ▶ (68) Délibération autorisant le déclassement des locaux de la mairie de l'ancienne commune de Corbès du domaine public communal, du 260 impasse de la mairie
 - ▶ (69) Location du logement communal sis au 260 Impasse de la Mairie (1er étage)
 - ▶ (70) Fonds de concours exceptionnel d'Alès Agglomération pour les travaux de voirie communale 2025
 - ▶ (71) Location du logement communal sis au 44 Chemin des Ecoles (1er étage)
 - ▶ (72) Décision du Conseil Municipal suite à la démission du 2ème adjoint au maire
 - ▶ (73) Participation 2025 au Syndicat DFCI des Basses Vallées Cévenoles
 - ▶ Questions diverses
-

Lecture et approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 02 avril 2025

65/2025 : Demande de subvention au Conseil Départemental du Gard pour le projet d'animation « Chorale Gospel »

En 2024, le Jardin Clos a accueilli la chorale d'été de Brissac qui est venue offrir son spectacle composé d'environ 45 choristes chantant notamment du Gospel.

Quelques 250 spectateurs enchantés y sont venus d'Anduze avec le Train à Vapeur des Cévennes (TVC).

La commune de Thoiras-Corbès souhaite proposer à nouveau cette année cette belle prestation.

Considérant l'affluence de spectateurs en 2024 lors de cette **manifestation culturelle communale** qui donne une image positive de la vie culturelle en Cévennes auprès de **spectateurs venus de toutes les régions de France**,

Considérant le coût d'organisation du fait de la qualité de la prestation pesant sur cette manifestation,

Considérant la politique culturelle du Conseil Départemental du Gard,

DÉBAT : Mme PERDOMO demande si l'année dernière la subvention avait été demandée ? Mme CRESPON-LHERISSON répond que non et que la communication sera faite ultérieurement par le TVC

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal décide de demander, au Conseil Départemental du Gard, **une aide financière d'un montant de 2 000 €** pour l'organisation de la « Chorale Gospel », sachant que le budget prévisionnel de l'animation est de 6 560 €.

66/2025 : Mise en place du R.I.F.S.E.E.P. (I.F.S.E. et éventuellement C.I.A.) (annule et remplace la délibération n° 32/2025 du 12/02/2025)

En délibération 32/2025 du 12/02/2025, le conseil municipal mettait en place le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour la rémunération des agents.

Cependant une imprécision s'est glissée à l'article 5 concernant les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE (l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise) et à l'article 4 concernant les modalités de maintien ou de suppression du CIA (complément indemnitaire annuel).

Le Conseil Municipal, sur rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré et à l'unanimité décide :

I) Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)

Article 5. – Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire, et au décret n°2024-641 du 27 juin 2024 :

- Maintien dans les proportions du traitement pour les congés annuels, le temps partiel thérapeutique, les congés de maladie ordinaire (les congés de maladie pour les contractuels de droit public), de congé pour accident de service ou de maladie professionnelle et de maternité, paternité ou adoption,
- Maintien, en cas de congé longue maladie (CLM) ou de grave maladie (CGM), à hauteur de 33% la 1^{ère} année et 60% les 2^{ème} et 3^{ème} années
- En cas de congé maladie de longue durée, l'IFSE est suspendue

II) Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

Article 4. – Les modalités de maintien ou de suppression du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Cette indemnité est liée à la manière de servir et l'engagement professionnel.

Le CIA a vocation à être attribué aux agents qui ont effectivement exercé leurs fonctions pendant un temps suffisant au cours de l'année de référence pour que l'autorité hiérarchique soit à même d'apprécier leur engagement et leur manière de servir.

Son montant a vocation à être réajusté, après chaque entretien professionnel, et il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier l'impact de l'absence sur l'atteinte des résultats.

Cependant, la présence de l'agent ne constitue pas, à elle seule, un critère pertinent.

Tous les autres articles restent inchangés.

67/2025 : Délibération constatant la désaffectation des locaux de la mairie de l'ancienne commune de Corbès, du 260 impasse de la mairie

Monsieur le Maire indique que suite à la construction de nouveaux locaux pour loger la mairie annexe de Thoiras-Corbès, les locaux de l'ancienne mairie de la commune historique de Corbès, sis au 260 Impasse de la mairie, ne sont plus désormais affectés au service public et sont dès lors vacants.

Monsieur le Maire rappelle les différentes caractéristiques du bien à savoir, la parcelle attenante, sa contenance, la surface de plancher et l'emprise au sol des locaux ainsi désignés :

Ancien bâtiment public					
Lieudit	Section et numéro	Contenance	Surface de plancher	Emprise au sol	Nombre de niveaux
L'école	A 0086	177 m ²	144 m ²	80 m ²	2

Monsieur le maire indique que le secteur du logement connaît aujourd'hui une crise structurelle caractérisée par une baisse croissante de la production des logements, par conséquent l'offre de logements est faible au regard des besoins.

Il est indispensable, dans le contexte actuel, de territorialiser les actions en anticipation des projets structurants d'aménagement du territoire en se servant des leviers et dispositifs publics locaux de production de logements.

Eu égard aux enjeux imposés par la nouvelle configuration territoriale il est nécessaire de garantir un cadre de vie accueillant et attractif permettant aux habitants de s'épanouir dans une vie locale riche et diversifiée.

Monsieur le Maire indique qu'il serait utile de valoriser les locaux ci-dessus désignés en les transformant en logements. Il est dès lors nécessaire de muter le bien immobilier concerné du domaine public au domaine privé de la commune.

Il convient donc de procéder à un déclassement qui ne peut avoir lieu sans au préalable une désaffectation.

Monsieur le Maire indique que la désaffectation résulte d'un état de fait et ne fait pas en principe l'objet d'une décision formelle. Il est constant et de commun avis de l'assemblée délibérante que le bien désigné a cessé d'être utilisé pour servir un service public, une cause publique.

Monsieur le Maire soumet à l'assemblée les éléments probatoires attestant de la cessation de l'usage public ou de l'affectation publique du bien notamment les photographies.

Qu'il convient de procéder à l'adoption de la délibération constatant la désaffectation des locaux de l'ancienne mairie de la commune historique de Corbès.

Suivant le principe de la constatation de fait de la désaffectation, il n'est pas nécessaire de prendre une décision formelle pour constater la désaffectation d'un bien du domaine public. Il suffit d'apporter la preuve par tous moyens que le bien concerné a cessé d'être utilisé pour servir un service public, une cause publique. Toutefois il est nécessaire de constater la désaffectation préalablement à tout déclassement.

À ce titre, il est demandé au conseil municipal de bien vouloir constater que les locaux de la mairie de l'ancienne commune de Corbès, ci-dessus désignés, ne sont plus affectés au service public ni à une mission d'utilité publique, de constater la désaffectation des locaux concernés puis, d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte afférent à cette procédure.

Dans ce cadre, la délibération suivante et soumise à l'approbation du Conseil municipal :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-21 et L. 2122-22 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2024 du 6 août 2024 portant création de la commune nouvelle de Thoiras-Corbès ;

Vu la délibération du 06 janvier 2025 par laquelle le Conseil Municipal de Thoiras-Corbès a délégué à son Maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales et notamment « 1° *D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communale* » ;

Vu le principe de la constatation de fait de la désaffectation d'un bien du domaine public ;

Vu les éléments probatoires attestant de la cessation de l'usage public ou de l'affectation publique du bien ci-dessus désigné notamment les photographies ;

CONSIDÉRANT que la désaffectation d'un bien se constate par tous moyens ;

CONSIDÉRANT qu'au titre de l'article 7 de l'arrêté préfectoral n°30-2024 du 6 août 2024 portant création de la commune nouvelle de Thoiras-Corbès, « les biens, droits et obligations des anciennes communes sont dévolues à la commune nouvelle dès sa création » ;

CONSIDÉRANT que le bien ci-dessus désigné et dès lors propriété de la commune de Thoiras-Corbès n'est plus affecté au service public ni à une mission d'utilité publique depuis la fusion par arrêté préfectoral n°30-2024 du 6 août 2024 avec la commune de Thoiras et la construction de nouveaux locaux accueillant la nouvelle mairie annexe de Thoiras-Corbès ;

CONSIDÉRANT les éléments probatoires notamment les photographies attestant de la cessation de l'usage public ou de l'affectation publique du bien ci-dessus désigné ;

CONSIDÉRANT le souhait de la commune de transformer les locaux ci-dessus désignés en logements ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de constater préalablement la désaffectation du bien ci-dessus désigné et des locaux y afférents ;

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir débattu, le Conseil Municipal :

CONSTATE que les locaux de l'ancienne mairie de la commune historique de Corbès sis 260 Impasse de la mairie ne sont plus affectés au service public ni à une mission d'utilité publique ;

CONSTATE la désaffectation des anciens locaux de la mairie de la commune historique de Corbès ci-dessus désignés ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte afférent à cette procédure.

DÉBATS : Mme PERDOMO demande pourquoi la procédure pour ce bien public n'a pas été traitée dans l'ordre (désaffectation, déclassement, puis travaux) ? Elle estime qu'on a fait les choses avec précipitations. Mme CRESPON-LHERISSON répond que la commune s'est rapprochée de son avocat qui lui a indiqué comment procéder maintenant.

VOTE :

Par 17 voix pour la désaffectation,

00 voix contre,

01 abstention de Mme PERDOMO,

68/2025 : Délibération autorisant le déclassement des locaux de la mairie de l'ancienne commune de Corbès du domaine public communal, du 260 impasse de la mairie

Monsieur le Maire indique que suite à la construction de nouveaux locaux pour loger la mairie annexe de Thoiras-Corbès, les locaux de la mairie de la commune historique de Corbès sis 260 Impasse de la Mairie ne sont plus désormais affectés au service public et sont dès lors vacants.

Monsieur le Maire rappelle les différentes caractéristiques du bien à savoir, la parcelle attenante, sa contenance, la surface de plancher et l'emprise au sol des locaux ainsi désignés :

Ancien bâtiment public					
Lieudit	Section et numéro	Contenance	Surface de plancher	Emprise au sol	Nombre de niveaux
L'école	A 0086	177 m ²	144 m ²	80 m ²	2

Monsieur le maire indique que le secteur du logement connaît aujourd'hui une crise structurelle caractérisée par une baisse croissante de la production des logements, par conséquent l'offre de logements est faible au regard des besoins.

Il est indispensable dans le contexte actuel de territorialiser les actions en anticipation des projets structurants d'aménagement du territoire en se servant des leviers et dispositifs publics locaux de production de logements.

Eu égard aux enjeux imposés par la nouvelle configuration territoriale il est nécessaire de garantir un cadre de vie accueillant et attractif permettant aux habitants de s'épanouir dans une vie locale riche et diversifiée.

Monsieur le Maire indique qu'il serait utile de valoriser les locaux ci-dessus désignés en les transformant en logements. Il est dès lors nécessaire de muter le bien immobilier concerné du domaine public au domaine privé de la commune.

Monsieur le Maire rappelle que, par délibération n°67/2025 du 14 mai 2025, le Conseil Municipal a au préalable constaté la désaffectation des locaux désignés, démarche qui permet de procéder au déclassement du bien du domaine public communal.

Monsieur le Maire indique que la décision de déclassement doit être prise par un acte administratif exprès.

Qu'il convient de procéder à l'adoption de la délibération du conseil municipal autorisant le déclassement des locaux de la mairie de la commune historique de Corbès du domaine public communal.

Conformément au motif d'intérêt général du présent projet et à la procédure observée préalablement, notamment la constatation de la désaffectation de la mairie de la commune historique de Corbès, la commune a décidé sur le fondement de l'article L. 2141 du Code Général de la propriété des personnes publiques et des articles L. 2241-1 et L. 2122-21 1° du Code Général des Collectivités Territoriales de procéder au déclassement du bien :

« Un bien d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement »

« Le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières de la commune. »
« Sous le contrôle du conseil municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'État dans le département, le maire est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du conseil municipal et, en particulier : De conserver et d'administrer les propriétés de la commune et de faire, en conséquence, tous actes conservatoires de ses droits. »

À ce titre, il est demandé au conseil municipal de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à décider par arrêté du déclassement des locaux de la mairie de la commune historique de Corbès ci-dessus désignés et enfin, d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte afférent à cette procédure.

Dans ce cadre, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil municipal :

VU le code général des collectivités territoriales et, notamment ses articles L. 2122-21 et L. 2122-22 ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2241-1, L. 2122-21 ;
VU le Code Général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2141-1 ;
VU l'arrêté préfectoral n°30-2024 du 6 août 2024 portant création de la nouvelle commune de Thoiras-Corbès ;
VU la délibération du 06 janvier 2025 par laquelle le Conseil Municipal de la commune de Thoiras-Corbès a délégué à son Maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui

s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales et notamment « 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales » ;

VU la délibération n° 67/2025 du Conseil Municipal en date du 14 mai 2025 constatant la désaffectation des locaux de la mairie de la commune historique de Corbès sis 260 Impasse de la Mairie ;

CONSIDÉRANT qu'au titre de l'article 7 de l'arrêté préfectoral n°30-2024 du 6 août 2024 portant création de la commune nouvelle de Thoiras-Corbès, « les biens, droits et obligations des anciennes communes sont dévolues à la commune nouvelle dès sa création » ;

CONSIDÉRANT que le bien ci-dessus désigné et propriété de la commune de Thoiras-Corbès n'est plus affecté au service public ni à une mission d'utilité publique depuis la fusion par arrêté préfectoral n°30-2024 du 6 août 2024 avec la commune de Thoiras et la construction de nouveaux locaux accueillant la nouvelle mairie annexe de Thoiras-Corbès ;

CONSIDÉRANT le souhait de la commune de transformer les locaux ci-dessus désignés en logements ;

CONSIDÉRANT en effet que le Conseil Municipal reconnaît l'intérêt général portant création d'appartements dans ces anciens locaux administratifs de la commune, permettant à celle-ci de dégager des marges financières dans le cadre de la gestion de son patrimoine immobilier et donc de le valoriser ;

CONSIDÉRANT en outre que le Conseil Municipal souhaite offrir également plus de solutions de logements à d'éventuels nouveaux arrivants sur la commune. Que cette démarche, tout en valorisant le patrimoine de la commune, permet aussi d'augmenter l'attractivité de celle-ci puisque disposer d'une offre de logements permet d'attirer de nouveaux habitants et donc éventuellement de nouvelles activités économiques ;

CONSIDÉRANT qu'un tel projet requiert nécessairement un acte formel et exprès de déclassement du bien concerné ;

CONSIDÉRANT que le déclassement d'un bien du domaine public ne peut intervenir qu'une fois la désaffectation du bien constatée par tous moyens ;

CONSIDÉRANT qu'il a été préalablement constaté la désaffectation du bien ci-dessus désigné et des locaux y afférents ;

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir débattu, le Conseil Municipal avec 17 voix pour et l'abstention de Mme PERDOMO :

CONSTATE la désaffectation des locaux de l'ancienne mairie de la commune historique de Corbès ci-dessus désignés ;

AUTORISE le déclassement des anciens locaux de la mairie de la commune historique de Corbès sis 260 Impasse de la Mairie qui ne sont plus affectés au service public ni à une mission d'utilité publique ;

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre un arrêté de déclassement des locaux de l'ancienne mairie de la commune historique de Corbès ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte afférent à cette procédure.

69/2025 : Location du logement communal sis au 260 Impasse de la Mairie (1er étage)

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le logement situé au 260 Impasse de la Mairie appartient au domaine privé de la commune et qu'il vient d'être fini de le rénover.

Ce logement d'une surface habitable totale de 72,80 m², de type 3, compte 2 chambres, une pièce à vivre, une cave et une petite terrasse.

Après étude de marché, le loyer mensuel pourrait s'élever dans une fourchette allant de 550 (cinq cent cinquante) à 650 (Six cent cinquante) euros par mois, révisable chaque année en fonction de l'indice de référence des loyers, hors charges.

DÉBATS : Mme CRESPON-LHERISSON précise que les seules charges à prévoir sont les ordures ménagères, les réseaux étant directement réglés par les locataires. Mme PERDOMO demande si les candidats bénéficient de l'aide au logement de la CAF ou pas. Il lui est répondu qu'à priori non.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, avec 17 voix pour et l'abstention de Mme PERDOMO :

- **PROPOSE** ce logement à la location ;

- **FIXE le montant du loyer à 600 (Six cents) euros par mois hors charges ;**

- **DEMANDE** une caution d'un mois de loyer, hors charges, au futur locataire ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou Monsieur le premier Adjoint à signer tous les documents relatifs à cette location.

70/2025 : Fonds de concours exceptionnel d'Alès Agglomération pour les travaux de voirie communale 2025

Considérant que la commune doit réaliser des travaux d'élargissement de voies communales afin d'éviter l'affaissement des bas-côtés et de permettre un croisement sécurisé, travaux imputés en section

d'investissement, pour un montant total de 63 038 € HT selon devis (soit 75 645,60 € TTC), pouvant prétendre au Fonds de Concours Exceptionnel d'Alès Agglomération délibéré en séance du conseil de communauté du 10 avril 2025,

DÉBATS : M. AIGUILLON précise que c'est pour la globalité des chemins. Mme CRESPON-LHERISSON ajoute qu'il n'y a pas beaucoup de chemins sur la commune historique de Corbès.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- De solliciter l'aide financière d'Alès Agglomération au titre d'un fonds de concours exceptionnel,
- De retenir le plan de financement ci-dessous,

Plan de financement :

Dépenses :

Montant des travaux : **63 038 € HT**

Recettes attendues :

FDCE Alès Agglo : 30 000 € (47,59 %)

Part communale : 33 038 € (52,41 %)

63 038 € HT

- D'autoriser le maire à signer tout document affairant à ce programme,
- D'autoriser le maire à demander le versement du fonds de concours exceptionnel.

71/2025 : Location du logement communal sis au 44 Chemin des Ecoles (1er étage)

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le logement situé au 44 Chemin des Ecoles appartient au domaine privé de la commune.

Il a été entièrement rénové et va bientôt être vacant.

Ce logement d'environ 65 m², de type 4 compte 2 chambres, 1 salon, 1 cuisine et 1 espace extérieur d'environ 25 m².

Après étude de marché, le loyer mensuel pourrait s'élever dans une fourchette allant de 500 (cinq cents) à 600 (Six cents) euros par mois, révisable chaque année en fonction de l'indice de référence des loyers, hors charges.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **PROPOSE** ce logement à la location ;
- **FIXE le montant du loyer à 600 (Six cents) euros par mois hors charges ;**
- **DEMANDE** une caution d'un mois de loyer, hors charges, au futur locataire ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou Monsieur le premier Adjoint à signer tous les documents relatifs à cette location.

72/2025 : Décision du Conseil Municipal suite à la démission du 2ème adjoint au maire

Par correspondance reçue le 21 mars 2025, M. Jean Louis CARDOT présentait sa démission aux fonctions de 2^{ème} adjoint au maire et de son mandat de Conseiller Municipal.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que ces démissions ont été acceptées par M. le Préfet, avec date d'effet au 10 avril 2025.

Le Conseil Municipal fonctionne désormais avec 19 élus, même si l'effectif légal de l'assemblée est inchangé et reste à 22.

Suite à ces démissions votre avis est sollicité sur la nécessité ou non de procéder à une nouvelle élection à cette fonction d'adjoint vacante.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité décide de ne pas procéder à une nouvelle élection à cette fonction de 2^{ème} adjoint.

Ainsi, le 3^{ème} adjoint remonte automatiquement d'un rang (1^{er} adjoint M. Jean-Marie Aiguillon et 2^{ème} adjoint M. Olivier Castans).

73/2025 : Participation 2025 au Syndicat DFCI des Basses Vallées Cévenoles

M. le Maire informe les membres du Conseil que la commune vient de recevoir un titre exécutoire concernant sa participation annuelle au syndicat DFCI des Basses Vallées Cévenoles.

Le montant de la participation pour la commune de Thoiras-Corbès s'élève à 780 € pour l'année 2025.

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité de verser la participation annuelle de 780 € au syndicat DFCI des Basses Vallées Cévenoles, via l'article 657358, tel que prévu au budget primitif 2025.

NOTIFICATION

Décisions prises par le maire par délégation du conseil municipal :

- Décision n°1/2025 du 07/04/2025

Objet : Avenant à la décision n°01/2024 du 26/11/2024 de conclusion d'un marché public sans publicité, avec mise en concurrence préalable, relatif aux travaux de réfection d'un bâtiment communal

Considérant que les marchés publics de travaux sont dispensés de publicité et de mise en concurrence préalables jusqu'à 100 000 € HT, ce seuil s'appliquant jusqu'au 31 décembre 2024 inclus et l'attribution ayant été réalisée le 26/11/2024 par décision n° 01/2024 du maire de la commune historique de Corbès ;
Considérant que dans le cadre de la réfection d'un bâtiment communal sur la commune historique de Corbès, des travaux supplémentaires s'avèrent nécessaires pour le lot 5 électricité, sans dépassement du seuil évoqué ci-dessus.

Article 1 – De signer le supplément de marché de travaux suivant pour le lot 5 électricité, initialement prévu pour 10 928 € HT :

Lot	Entreprise	Objet	Montant HT
5	VILLEZ	Electricité	1 351,43 €

Article 2 – Soit, une dépense de **84 083,98 € HT** (montant initial) + **1 351,43 € HT** (supplément de travaux), soit un montant global de travaux de **85 435,41 € HT**.

- Décision n°2/2025 du 29/04/2025

Objet : Avenant à la décision n°01/2024 du 18/12/2024 de conclusion d'un marché public sans publicité, avec mise en concurrence préalable, relatif aux travaux de mise en accessibilité des locaux administratifs

Considérant que les marchés publics de travaux sont dispensés de publicité et de mise en concurrence préalables jusqu'à 100 000 € HT, ce seuil s'appliquant jusqu'au 31 décembre 2024 inclus et l'attribution ayant été réalisée le 18/12/2024 par décision n° 01/2024 du maire de la commune historique de Thoiras ;
Considérant que dans le cadre de la réfection pour mise en accessibilité et rénovation énergétique des locaux administratifs, des travaux supplémentaires s'avèrent nécessaires pour le lot 2 Cloisons Plafonds suspendus, sans dépassement du seuil évoqué ci-dessus.

Article 1 – De signer le supplément de marché de travaux suivant pour le lot 2 Cloisons Plafonds suspendus, initialement prévu pour 8 686,82 € HT :

Lot	Entreprise	Objet	Montant HT
2	SAUVIER	Cloisons Plafonds suspendus	942,30 €

Article 2 – Soit, une dépense de **51 129,82 € HT** (montant initial) + **942,30 € HT** (supplément de travaux), soit un montant global de travaux de **52 072,12 € HT**.

La séance est levée à : 21 h 30

La secrétaire de séance, Anne-Isabelle BOLLON

Le Maire, Lionel ANDRÉ

NOTA : document en attente de signature